

KV

N° ADD 504 CIV/17

Du 24/11/2017

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA STE GOMPCI
INVESTISSEMENT

(Me KONAN ACHILLE)

C/

LA STE UNION DES
ASSUREURS
PROFESSIONNELS dite UNAP
SARL

(Me ANTOINE GEOFFROY K.)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDEDI 24 NOVEMBRE 2017

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt quatre novembre deux mille dix-sept à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs MOUSSO GNAMIEN PAUL et TRAORE DOUHATIENE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**

Avec l'assistance de Maître OUATTARA DAOUDA, Attachée des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA SOCIETE GOMPCI INVESTISSEMENT;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître KONAN ACHILLE, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D' UNE PART

ET :

**LA SOCIETE UNION DES ASSUREURS
PROFESSIONNELS dite UNAP SARL ;**

INTIMEE

Représentée et concluant par Me ANTOINE GEOFFROY
K, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°2322/CIV 1 F du 22 décembre 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 juin 2016, **LA SOCIETE GOMPI INVESTISSEMENT**, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE UNION DES ASSUREURS PROFESSIONNELS dite UNAP SARL**, à comparaitre par devant la Cour de ce siège, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1101 de l'an 2016;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 24 novembre 2017,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 24 novembre 2017, la Cour vidant Son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt Avant dire droit suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Vu l'arrêt avant-dire-droit numéro 504 Civ du 24/11/2017 ayant ordonné une mise en état du dossier de la procédure ;

Vu le procès-verbal de mise en état du 14 décembre 2017 et l'ordonnance de clôture de ladite mise en état ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 24 juin 2016, la société GOMPCI-Investissement devenue DPCI a relevé appel du jugement civil contradictoire numéro 2322/CIV 1 F rendu le 22 décembre 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui l'a condamnée à payer la somme de quinze millions (15.000.000) de francs à la société Union des Assureurs Professionnels en abrégé UNAP à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive de contrat ;

Elle a expliqué que s'il est vrai qu'elle a confié à la société UNAP mandat pour l'étude, la réalisation et la gestion des polices d'assurances pour une durée d'un an et que ce mandat a été renouvelé, elle a rompu ce mandat qui la lie à cette société en regard des rendements de l'UNAP ;

Elle fait valoir qu'au motif que cette rupture est abusive, la société UNAP a saisi le Tribunal en vue de la voir condamnée à lui payer des dommages-intérêts, ce que cette juridiction a fait en lui allouant la somme de 15.000.000 F CFA alors même qu'elle a jugé qu'il n'y avait pas d'éléments au dossier pour le faire ;

Elle conclut que son appel vise à obtenir la réformation de cette décision mal fondée et voir la société UNAP déboutée de son action ;

Pour sa part, la société UNAP argue que la société GOMPCI Investissement avec laquelle elle était en relations d'affaires a rompu ces relations sans lui reprocher de faute à un moment où son mandat d'exclusivité venait d'être renouvelé et que sur la base de ce renouvellement, elle avait fait d'énormes investissements et que cette rupture qu'elle considère abusive, lui a causé un préjudice que le Tribunal a sous-évalué ;

Elle demande pour sa part à la Cour, de lui allouer la somme de 300.000.000 F CFA qui correspond à tout le préjudice qui lui a été causé par le comportement fautif de sa partenaire ;

La Cour, pour mieux apprécier les faits de la cause, a ordonné par l'arrêt avant-dire-droit précité, une mise en état du dossier de la procédure à l'effet de déterminer les circonstances de la rupture des relations commerciales entre les deux sociétés et la réalité des faits présentés par la société UNAP ;

Au cours de la mise en état à laquelle la société 60AAPCI Investissement ne s'est pas présentée, la société UNAP a produit au dossier, les éléments de preuve de ses investissements liés au renouvellement du mandat, notamment les recrutements faits pour tenir compte du volume croissant d'affaires, la location

d'un nouveau local tenant compte des nouveaux objectifs assignés, le volume croissant des primes et commissions ;

Sur le fondement de ces éléments, elle a demandé à la Cour, de réévaluer le montant de son préjudice à la somme de 300.000.000 F CFA ;

Le ministère public a conclu pour sa part, à la confirmation du jugement attaqué ;

MOTIFS

Il ressort du procès-verbal de mise en état, que la société UNAP a, au regard du renouvellement du mandat d'exclusivité qu'elle a signé avec la société GOMPCI Investissement devenue DPCI, a recruté du personnel, pris à bail un nouveau local dont le loyer était manifestement plus élevé que le premier, acheté du matériel roulant pour tenir compte des nouveaux objectifs à atteindre ;

Tous ces éléments dont les coûts ont augmenté les charges d'exploitation de la société UNAP et dont elle devait corrélativement attendre un gain plus important, sont les conséquences directes du renouvellement du mandat. La société GOMPCI Investissement devenue DPCI ne conteste pas qu'il a été rompu sans qu'aucune faute n'ait été reprochée à la société UNAP ;

En outre, il est avéré que dans le domaine des assurances, la rupture en cause a eu pour conséquence, de ternir la réputation de la société UNAP faussement considérée désormais comme une société d'assurance ne présentant plus de garantie suffisante de fiabilité alors qu'une telle réputation n'est assise sur aucune faute démontrée que la société 60AAPCI Investissement lui reproche ;

Aussi, y a-t-il lieu de dire et juger que la rupture qui est intervenue en dehors de tout reproche professionnel a causé un préjudice commercial et moral certain à la société UNAP que la Cour évalue au regard des éléments versés au dossier, à la somme de 80.000.000 F CFA toutes causes de préjudice confondues ;

Il convient en conséquence, de réformer le jugement querellé en condamnant la société GOMPCI Investissement devenue DPCI à payer à la société UNAP, la somme de 80.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudice confondues ;

Sur les dépens

La société GOMPCI Investissement devenue DPCI ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

La société GOMPCI Investissement devenue DPCI ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la société GOMPCI Investissement devenue DPCI en son appel principal et la société UNAP en son appel incident ;

Au fond

Déclare GOMPCI Investissement devenue DPCI mal fondée en son appel principal et UNAP partiellement fondée en son appel incident;

Réformant le jugement attaqué, condamne GOMPCI Investissement devenue DPCI à payer à la société UNAP, la somme de 80.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudice confondues ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke extending to the right.